



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 24049

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les maisons d'enfants à caractère social suite à la mise en application de la loi sur les 35 heures. Ces établissements accueillent des enfants et des adolescents fortement perturbés, ils fonctionnent en internat 24 heures sur 24 et 365 jours par an, et l'articulation entre la nouvelle réglementation issue de l'ARTT et les besoins d'encadrement éducatif est très difficile. La prise en charge des enfants et jeunes exige une grande régularité et une continuité de présence des personnels éducatifs incompatibles avec le morcellement imposé par le nouveau régime des amplitudes, pénalisant fortement les relations entre les professionnels et les enfants. Les camps encadrés par des éducateurs qui sont un outil pédagogique important sont devenus irréalisables dans le respect de la loi. Le recrutement des éducateurs devient extrêmement difficile et les établissements souhaitent un aménagement dans la réglementation qui tienne compte de la spécificité du travail pour une meilleure prise en charge des enfants, avec de bonnes conditions de travail pour les personnels éducatifs, ainsi qu'un supplément de moyens financiers pour embaucher les personnels qui font actuellement défaut. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer cette situation. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Le secteur sanitaire, social et médico-social privé auquel se rattachent les établissements gérant des maisons d'enfants à caractère social comporte des spécificités (financement public, prise en charge de personnes fragiles) qui ont été prises en compte par les accords de branche et les accords d'entreprise. Ceux-ci ont été agréés par le ministère en relation avec les financeurs publics. Les négociations engagées sur la réduction du temps de travail ont donné lieu à des accords aux niveaux de la branche et des entreprises agréées compte tenu de deux critères : la mise en oeuvre d'une organisation du travail qui permette d'assurer au minimum le maintien du service rendu, en temps et en qualité d'accueil et l'équilibre financier sur une période de cinq ans, le coût des embauches devant être compensé sur la période, d'une part, par les aides prévues par la loi dans le cas d'accords aidés, d'autre part par des mesures de modération salariale. Toutefois, certains établissements font état de difficultés pour assurer un fonctionnement satisfaisant et l'encadrement éducatif et psychologique nécessaire aux enfants et adolescents accueillis. Il existe en effet des difficultés de recrutement du fait de la pression exercée sur le marché du travail des personnels socio-éducatifs. Par ailleurs, les gestionnaires doivent concilier la meilleure prise en charge possible des enfants avec le respect des garanties légales en matière de conditions de travail, notamment en ce qui concerne l'amplitude de la journée de travail et le repos obligatoire. Pour pallier ces difficultés, des mesures d'accompagnement ont été prévues par les pouvoirs publics financeurs. À titre d'exemple, dans le cadre de l'exécution de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) et du budget de l'État, les dotations régionales qui ont été notifiées depuis 1999 ont permis d'assurer l'équilibre financier du budget des établissements du secteur privé financés par l'assurance maladie (MAS, IME...) et par l'État (CAT, CHRS). Ces sommes ont été capitalisées afin de permettre d'amortir le coût de

l'embauche de nouveaux personnels au titre de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Un suivi tout particulier doit être effectué par les services déconcentrés ou décentralisés, selon le type d'établissement concerné, pour apprécier la réalité de la situation. C'est dans cet esprit qu'une instruction de la direction des relations du travail du 28 juillet 2003 à l'attention des préfets de régions et de départements et des directeurs régionaux et départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle a précisé que les notions d'amplitude des horaires de travail et de pause devaient être appliquées avec souplesse dans les établissements médico-sociaux où se trouve en jeu la qualité des services aux personnes que les salariés ont en charge. Elle précise notamment qu'il convient de ne pas décourager l'organisation des transferts thérapeutiques, c'est-à-dire des sorties ou séjours en camps encadrés hors du lieu de résidence, et qui constituent un outil pédagogique important.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24049

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6771

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 835